



Règlement d'application concernant l'accueil extrascolaire (AES) des enfants scolarisés dans le cercle scolaire EMAS (Echarlens, Marsens et Sorens)

Vu :

- Le Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire du 23 avril 2026, approuvé par la Direction de la Santé et des Affaires sociales le 06 juillet 2026.
- La convention relative à l'accueil extrascolaire entre les Communes d'Echarlens, de Marsens et de Sorens du 14.09.2026

adopte les dispositions suivantes :

TITRE I **GÉNÉRALITÉS**

*Domaine
d'application-
organisation*

Article premier

1. Le présent règlement régit l'organisation concrète et la gestion de l'accueil extrascolaire (ci-après AES) des enfants scolarisés dans le cercle scolaire EMAS (Echarlens, Marsens et Sorens).
2. L'AES est placé sous la responsabilité administrative de la commune d'Echarlens (commune siège).
3. L'AES est ouvert aux élèves des écoles enfantines et primaires (1H à 8H) du cercle scolaire EMAS (Echarlens, Marsens et Sorens).
4. L'AES se situe dans les locaux de l'école de Marsens et de Sorens.
5. L'AES a pour mission d'assurer la prise en charge des enfants en dehors des heures de classe, de leur fournir des repas équilibrés ainsi que de favoriser leur développement par des activités adaptées à leur âge.
6. Les enfants sont sous la responsabilité d'une équipe socio-éducative au bénéfice d'une formation pédagogique ou sociale ainsi que d'auxiliaires, conformément aux directives cantonales sur les structures d'accueil extrascolaires.



TITRE II

PROCÉDURE D'ADMISSION

Inscription

Art. 2

1. L'inscription s'effectue en ligne depuis le guichet virtuel. Elle est valable pour une année scolaire et n'est pas renouvelée pour la période suivante. Il incombe aux parents de procéder à une nouvelle inscription pour la période scolaire suivante, dans les délais impartis.
2. Lors de l'inscription en ligne, les parents et l'enfant doivent signer la Charte pédagogique, par laquelle ils s'engagent à respecter les plannings établis ainsi qu'un comportement conforme aux règles de la structure. La Charte signée doit être déposée sur le guichet virtuel lors de l'inscription. Son dépôt est obligatoire pour permettre l'accueil de l'enfant.
3. Le nombre de places étant limité, le fait de remplir une inscription ne constitue pas la garantie d'une place à l'AES.
4. En cas de dépassement de la capacité d'accueil, une liste d'attente est établie. Les places sont attribuées par le/la responsable de l'AES sur la base d'une évaluation de chaque situation particulière, conformément à l'art. 3.4 du Règlement communal concernant l'accueil extra-scolaire.
5. Lors de l'attribution d'une place, une confirmation écrite est adressée par courriel aux parents au plus tard une semaine avant la date de fréquentation souhaitée mais au moins un mois avant le début de l'année scolaire.

Inscription en cours d'année

Art. 3

L'inscription en cours d'année scolaire est possible, dans la mesure où une place est disponible.

Fréquentation régulière

Art. 4

1. Les fréquentations régulières sont prioritaires.
2. Les horaires peuvent être modifiés en cours d'année scolaire. Les modifications doivent être demandées par écrit auprès du/de la responsable AES moyennant un préavis de deux mois complets au minimum. Les modifications seront effectives dès le 1^{er} jour du mois suivant le terme du préavis et selon la capacité d'accueil. Entre ces délais, toute absence sera facturée dans sa totalité.

Fréquentation irrégulière

Art. 5

1. Les parents qui travaillent selon un horaire irrégulier peuvent faire une demande de fréquentation irrégulière.
2. L'AES tient compte des demandes de fréquentation irrégulière dans la mesure du possible, en fonction de la capacité d'accueil. Une liste d'attente est établie par date d'arrivée.
3. En cas d'acceptation par l'AES, les dates exactes des périodes d'accueil irrégulières doivent impérativement être communiquées par les parents à l'AES au minimum 15 jours avant le début du mois précédent la fréquentation. Les parents inscrivent leurs enfants via le guichet virtuel.
4. Dès confirmation de l'AES, les modifications sont facturées.



Fréquentation occasionnelle (dépannage)

Art. 6

1. Si, malgré tous les efforts des parents pour solliciter la famille et les proches, l'enfant se retrouve seul, des inscriptions exceptionnelles sont possibles dans la mesure où il reste des places disponibles. L'inscription se fait en ligne via le guichet virtuel.
2. Toute fréquentation hors inscription doit être demandée au plus tard 2 jours ouvrables précédant la fréquentation de l'AES. Elle doit se faire auprès du ou de la responsable de l'AES par courriel à l'adresse suivante : contact@aes-lapasserelle.ch.
3. Le tarif maximum est appliqué.
4. Les frais d'inscription annuels seront exigés à la première fréquentation, en sus de la facturation.

Taxe d'inscription

Art. 7

Une taxe d'inscription annuelle de CHF 50.00 est perçue par enfant, maximum 100.- par famille. En cas de nouvelle inscription à la suite d'une exclusion ou à une désinscription, la taxe d'inscription est perçue à nouveau.

Désinscription

Art. 8

La désinscription est possible en tout temps. Elle doit se faire auprès du ou de la responsable de l'AES par courriel à l'adresse suivante : contact@aes-lapasserelle.ch. Elle doit être notifiée au moins 60 jours à l'avance pour la fin d'un mois. Durant ce délai de préavis de deux mois, les présences prévues restent dues et facturées.

TITRE III FONCTIONNEMENT

Horaires

Art. 9

1. L'AES est ouvert du lundi au vendredi selon le calendrier scolaire.
2. L'AES fixe les plages horaires d'ouverture en fonction des horaires scolaires.

Locaux de Marsens	
06h30 – 08h00	Le matin avant l'école
08h00 – 11h35	Le matin d'alternance
11h35 – 13h40	À midi
13h40 – 15h20	L'après-midi d'alternance
15h20 – 17h15	L'après-midi après l'école (<i>soir 1</i>)
17h15 – 18h30	L'après-midi après l'école (<i>soir 2</i>)
Locaux de Sorens	
11h35 – 13h40	A midi le lundi, mardi, jeudi et vendredi (pour les élèves de 7H et 8H)

3. L'ouverture d'une plage horaire prévue à l'alinéa 2 est conditionnée à l'inscription d'au moins 5 enfants.



Vacances scolaires

Art. 10

1. L'AES La Passerelle est ouvert une partie des vacances scolaires, en partenariat avec l'AES Les milles potes de la Commune de Riaz, sous réserve d'un nombre suffisant d'enfants inscrits.
2. Pour l'AES La Passerelle, les inscriptions se font via le guichet virtuel. Pour l'AES Les milles potes, les formalités d'inscriptions se trouvent sur le site de la commune de Riaz.
3. Les annulations d'inscription aux vacances scolaires sont possibles jusqu'à 15 jours avant la fréquentation de l'AES. Passé ce délai, les prestations sont facturées indépendamment de la fréquentation.

Aspects pratiques **Art. 11**

1. Les allergies ou besoins alimentaires particuliers doivent être signalés lors de l'inscription sur le guichet virtuel, accompagnés d'un justificatif médical. L'AES en tiendra compte dans la mesure du possible.
2. Les demandes liées à des principes religieux ou à des convictions personnelles doivent également être indiquées lors de l'inscription. L'AES en tiendra compte dans la mesure du possible.
3. L'AES peut établir une liste d'objets à amener pour le bon déroulement de l'accueil ou pour une activité particulière.
4. Les parents sont tenus de communiquer pour chaque jour d'accueil 2 numéros de téléphone auxquels ils peuvent être joints durant la journée.

Déplacements **Art. 12**

1. Le matin dès 6h30 les enfants sont amenés par leurs parents directement devant les locaux de l'AES.
2. A midi et le soir, les enfants se présentent devant l'équipe socio-éducative selon les modalités suivantes :
 - Pour les enfants scolarisés dans le bâtiment scolaire Câtillon de Marsens : devant la porte d'entrée de l'AES de Marsens.
 - Pour les enfants scolarisés dans le bâtiment scolaire Chalamala à Marsens : devant la porte d'entrée de l'AES de Marsens.
 - Pour les enfants scolarisés dans le bâtiment scolaire d'Echarlens : à la sortie du bus scolaire de Marsens.
 - Pour les enfants scolarisés dans le bâtiment scolaire de Sorens : devant l'entrée de l'AES de Sorens à 11h35 et devant l'entrée de l'AES de Marsens le matin/le soir.
3. Les déplacements de et vers l'AES mentionnés à l'article 12.2 du présent règlement sont sous la responsabilité du personnel de l'AES.
4. Les enfants sont accompagnés par l'équipe socio-éducative jusqu'à la prise en charge par le personnel enseignant. Ils sont ensuite sous la responsabilité du corps enseignant.
5. En fin de journée, les parents viennent chercher leur enfant directement devant les locaux de l'AES, au plus tard à 18h30.



6. Si les parents jugent leur enfant apte à effectuer seul le trajet de retour à domicile, celui-ci est habilité à le faire, sous la responsabilité des parents. Cette information est demandée lors de l'inscription sur le guichet virtuel.

Devoirs

Art. 13

1. Dans la mesure du possible, un espace calme est aménagé, afin que les enfants qui le désirent puissent travailler tranquillement.
2. Dans la mesure de ses disponibilités, l'équipe socio-éducative peut contribuer à aider les enfants.
3. Le temps consacré aux devoirs ne dépasse pas 45 minutes par jour.

Avis d'absence en cas de maladie ou d'accident

Art. 14

1. Les parents annoncent eux-mêmes tout cas de maladie ou d'accident de leur enfant à l'AES dans les plus brefs délais, selon le canal de communication en vigueur. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignant-es pour informer l'équipe socio-éducative de l'absence de leur enfant.
2. Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse. L'équipe socio-éducative peut refuser un enfant présentant des symptômes de maladie ou des risques de contagion pour les autres enfants.
3. Toute annonce d'absence ne sera considérée comme effective que lorsque les parents auront reçu la confirmation du personnel de l'AES.
4. En cas d'absence due à une maladie ou à un accident, les trois premiers jours sont facturés. Sur présentation d'un certificat médical, les jours suivants ne sont pas facturés.
5. Pour les cas d'urgence, l'équipe socio-éducative est habilitée à faire appel au médecin de garde ou au 144 s'il le juge nécessaire. Les frais qui en résultent sont à la charge des parents.

Absences pour sorties scolaires

Art. 15

1. Les sorties scolaires planifiées (ex : *camp de ski, piscine*) sont disponibles sur le [bulletin d'information scolaire](#). Elles doivent être annoncées par les parents avant le début de l'année scolaire ou moyennant un préavis de deux mois complets. Entre ces délais, toute absence sera facturée dans son intégralité.
2. Les jours d'absences pour des sorties scolaires exceptionnelles (ex : *course d'école, sortie à ski*) ne sont pas facturés s'ils sont annoncés avant le jeudi soir 18h30 pour la semaine suivante.

Absences pour autres motifs

Art. 16

1. Les absences en raison de funérailles d'un membre de la parenté jusqu'au 4^{ème} degré ne sont pas facturées.
2. Toutes les autres absences pour autres motifs ainsi que les « journées joker » sont facturées dans leur intégralité. Elles ne peuvent pas être remplacées.

Maladie ou accident durant l'accueil

Art. 17

En cas de maladie ou d'accident survenant durant l'accueil, l'équipe socio-éducative contacte le plus rapidement possible les parents aux numéros de téléphone qu'ils ont communiqués pour les cas d'urgence. Si les parents ne



peuvent pas être atteints, l'équipe socio-éducative suit la procédure de premiers secours de l'AES. Le recours aux moyens d'urgence se fait aux frais des parents.

Médicaments

Art. 18

1. Lorsque les parents remettent des médicaments au personnel de l'AES, celui-ci est autorisé à ne donner que les médicaments prescrits par un médecin.
2. Les médicaments doivent être remis avec des indications claires (dans leur emballage d'origine, avec l'étiquette datée de la pharmacie, indiquant le nom et prénom de l'enfant, la posologie et la durée du traitement). Les parents remplissent et signent l'autorisation d'administration de médicament, téléchargeable sur le site internet de l'AES.

Barème des tarifs

Art. 19

1. Les tarifs facturés aux parents sont calculés sur la base des dispositions figurant dans le règlement communal concernant l'accueil extrascolaire, sous l'article 11.
2. Le barème des tarifs est disponible sur le site Internet de l'AES.
3. Les règles du calcul du revenu déterminant s'appliquent indépendamment de l'état civil des parents (représentants mariés, en partenariat enregistré ou en union libre).
4. Pour les parents ne disposant d'aucune taxation fiscale, le tarif est calculé sur la base de leurs revenus mensuels bruts annualisés, y compris les allocations familiales perçues. S'ils exercent une activité lucrative depuis moins d'une année, est considéré comme revenu déterminant celui qu'ils obtiendraient s'ils étaient occupés toute l'année.
5. Si un parent vit en concubinage (communauté de toit, de table et de lit) ou maritalement avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, il doit également, justificatifs à l'appui, renseigner sur les revenus de son concubin ou conjoint, lesquels seront pris en considération dans le calcul du revenu déterminant.
6. Si un parent vit en colocation (communauté de table et de toit), avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, le seul revenu du parent de l'enfant placé est pris en compte si la preuve est apportée que le colocataire ne fournit aucun soutien financier au parent de l'enfant autre que les charges communes partagées. Dans ce cas, sont ajoutées au revenu du parent les économies de charges annualisées réalisées du fait de cette colocation, soit la moitié du loyer et de charges du logement commun (communauté de toit) ainsi que la différence entre le minimum vital de la famille monoparentale et celui de la famille élargie comprenant le colocataire (communauté de table) conformément aux montants fixés par les directives pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites.
7. Tout changement ayant un effet sur le revenu déterminant annuel total, tels que changement de situation personnelle (état civil, composition du ménage) ou changement de situation économique (taux d'activité professionnelle, salaire) doit être annoncé sans délai par les parents à la commune d'Echarlens. La Commune vérifie et valide dans un délai de 30 jours si la nouvelle situation entraîne une modification du subventionnement. Le cas échéant, le nouveau



subventionnement s'applique le premier jour du mois suivant le changement de situation.

*Suppléments de
tarif* **Art.20**

1. Si les parents se présentent en retard pour venir chercher leur enfant, la plage horaire entamée est facturée dans sa totalité.
2. Tout retard, hors horaire d'ouverture, est facturé comme suit :
 - a. de 5 à 15 min. : CHF 10.00
 - b. de 15 à 30 min. : CHF 20.00
 - c. plus de 30 min. : CHF 40.00

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Voies de droit **Art. 21**

1. Toute décision prise par le/la responsable de l'AES en application du présent règlement d'application peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal d'Echarlens dans le délai de 30 jours dès sa notification.
2. Les décisions du Conseil communal d'Echarlens peuvent faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours à compter de leur notification.

Exécution **Art. 22**

Le Conseil communal d'Echarlens est chargé de l'exécution du présent règlement d'application.

Entrée en vigueur **Art. 23**

Le présent règlement d'application entre en vigueur à la même date que le Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire adopté par les assemblées communales de Marsens, Sorens et Echarlens.



Adopté en séance du Conseil communal d'Echarlens le 15 juin 2026.

Au nom du Conseil communal d'Echarlens

La Secrétaire
Laurence Buchs



Le Syndic d'Echarlens
Laurent Gremaud

Adopté en séance du Conseil communal de Sorens le 15 juin 2026

Le Secrétaire
Benoît Monney



Le Syndic de Sorens
Damien Romanens

Adopté en séance du Conseil communal de Marsens le 22 juin 2026.

Le Secrétaire
Pierre-Joseph Demierre



La Syndique de Marsens
Myriam Fragnière-Dufour